

R É G I O N
AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES



2014 - 2020

APPEL À CANDIDATURES 2016

Mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » Opération 8.3.1 « Prévention des dommages causés aux forêts »

Déclinaison du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Poitou-Charentes

approuvé par les décisions d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du
17 septembre 2015 et C(2016) 00006 du 4 janvier 2016

Table des matières

1. Préambule
2. Objet de l'appel à candidatures
3. Les bénéficiaires
4. Les coûts éligibles
5. Les conditions d'admissibilité
6. Les critères de sélection des dossiers dans la cadre de l'appel à candidatures
7. Taux d'aides publiques (aides nationales et européennes)
8. Dépôt des formulaires d'aide FEADER et calendrier
9. Suite de la procédure
10. Responsabilités des bénéficiaires en termes d'obligation de publicité des financeurs
11. Rappel de vos engagements
12. Formulaires à compléter, pièces à fournir
13. Les contrôles
14. Les sanctions
15. Modification du projet
16. Contacts

1. PRÉAMBULE

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a été promulguée le 7 août 2015. Ce texte modifie le découpage administratif de la France, réduisant de 22 à 13 le nombre de Régions. Depuis le 1er janvier 2016, l'Aquitaine, le Limousin et le Poitou-Charentes sont ainsi réunis au sein d'une même collectivité. Néanmoins les programmes de développement ruraux élaborés par les 3 anciennes Régions pour la période 2014-2020 demeurent distincts. **Ainsi le présent appel à candidatures s'applique aux seuls projets du territoire Poitou-Charentes.**

a. Introduction

La forêt de Poitou-Charentes est composée en grande majorité d'essences feuillues. Elle recèle toutefois quelques faiblesses par rapport au risques d'incendie pour des secteurs forestiers à dominante de résineux ou implantés sur la bande littorale avec une sensibilité particulière à la sécheresse.

Il n'existe pas de Plan de Protection des forêts contre l'incendie au niveau régional. Mais les départements qui composent la région, possèdent chacun un Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI). Les zones classées avec un risque élevé d'incendie y sont identifiées ainsi que les actions à mettre en œuvre pour que la protection contre les incendies de forêt soit optimale.

La Région, en tant qu'autorité de gestion du FEADER, et l'État ont voulu que des projets voient le jour afin de protéger les ressources forestières régionales. Ainsi une enveloppe financière est consacrée à la protection du patrimoine forestier dans le cadre de la programmation FEADER 2014-2020.

b. L'opération 8.3.1 « Prévention des dommages causés aux forêts » dans le PDR Poitou-Charentes

Le Plan de Développement Rural (PDR) Poitou-Charentes 2014-2020 (PDR PC 2014-2020) comporte une mesure 8 intitulée « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts ». Elle est structurée en 6 sous-mesures dont la sous-mesure 8.3 intitulée « Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques ».

L'opération 8.3.1 « Prévention des dommages causés aux forêts », qui découle de cette sous-mesure, doit servir à protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts ou d'attaques parasitaires, et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu ou les attaques sanitaires dans les massifs à risque sanitaire identifiés par les autorités compétentes en matière de santé des forêts (INRA, IRSTEA, Département de la santé des forêts Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -voir annexe 1).

c. les moyens financiers dédiés à l'opération 8.3.1 « Prévention des dommages causés aux forêts » dans le PDR Poitou-Charentes

La Région Poitou-Charentes a choisi de consacrer une enveloppe de 400 000 € de crédits du FEADER pour l'opération 8.3.1 sur la programmation 2014-2020. Le taux de cofinancement du FEADER sur cette opération s'élève à 63 %. L'État interviendra comme cofinancier associé.

Pour cet appel à projets 2016, les crédits publics disponibles sont de 104 100 €, dont 54 100 € de crédits FEADER. Les crédits État sont de 50 000 €. Cette enveloppe est prévisionnelle et pourra faire l'objet d'ajustements si nécessaire.

2. OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES

Le présent appel à candidatures a pour objectif d'informer les éventuels porteurs de projets intéressés par des opérations de prévention des dommages causés aux forêts en Poitou-Charentes à présenter un dossier au cours de l'année 2016.

Cette opération vise à soutenir :

Pour les investissements matériels :

- la mise en place d'infrastructures de protection
- la création et mise au normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet ou de surveillance automatisée, opérations de sylviculture préventives
- les travaux d'insertion paysagère
- l'établissement et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des parasites et des maladies et des équipements de communication : (matériel de surveillance et de communication, cartographie, SIG et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées de prévention, le matériel mobile n'est pas éligible, sauf celui dédié à la prévention des dommages)

Pour les frais généraux :

- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable, évaluations d'incidence environnementale en site Natura 2000,
- la formalisation des démarches administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention par l'application de dispositifs réglementaires : servitudes de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence

3. LES BÉNÉFICIAIRES

- Les propriétaires privés ou publics et leurs associations,
- Les collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement,
- Les organisations de gestion en commun (OGEC).

4. LES COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles sont :

- les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux ,
- les travaux par entreprise pour réaliser l'opération ;

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement (renouvellement de matériel à l'identique),
- le matériel d'occasion,
- les investissements acquis en crédit-bail, (sauf pour les opérations 4.2.2 et 6.4.1)
- les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- la mise aux normes (sauf dérogations prévues à l'article 17.6 du règlement UE n°1305/2013)
- les impôts et taxes,
- les contributions en nature et le bénévolat,

5. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes .

Les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).

Les projets doivent être conformes aux Plans d'Intervention des Risques Sanitaires (Département de la Santé des Forêts).

Une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000.

La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :

- d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha),

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

ou

- d'un Règlement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

6. LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS DANS LE CADRE DE L'APPEL À CANDIDATURES

La Commission Européenne impose dans son règlement la mise en place de critères de sélection clairs, transparents et facilement contrôlables. La sélection des dossiers est un point important que la Commission a rappelé à l'ensemble des Régions de France. En d'autre terme, cela revient à dire que le dépôt d'un dossier par un porteur de projet éligible n'est pas la garantie pour ce même porteur de projet d'obtenir une aide du deuxième pilier. Pour la Commission, seules les meilleurs dossiers doivent être retenus.

Chaque demande d'aide devra donc faire l'objet d'une analyse et d'une hiérarchisation par rapport aux autres dossiers. Des critères de sélection cohérents avec les enjeux et les besoins identifiés dans le PDR ont été établis par opération, en collaboration avec les services de l'État. Ces critères ont été présentés au Comité de suivi du 10 novembre 2015.

L'application de ces critères donnera lieu à une note qui permettra de classer les projets. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne seront pas obligatoirement accompagnés, en fonction des disponibilités financières.

Les critères de sélection pour l'opération 8.3.1 sont les suivants :

Critères	Note	Observations
Massifs à vocation d'accueil du public	30	Forêt du domaine public et/ou présence de balisage. Accès réglementé et surveillé.
Massifs forestiers inclus dans un zonage à vocation	30	Natura 2000, ZNIEFF... selon la cartographie

environnementale		officielle.
Massifs forestiers de résineux	20	Ou à dominante résineuse
Les massifs sous équipés en accès carrossable (moins d'un km par hectare de massif au sens unité topographique)	20	Moins de 1 km par hectare de massif : 20 points De 2 à 5 km par hectare de massif : 10 points Plus de 5 km par hectare de massif : 5 points
Note minimale :	40	

7. TAUX D'AIDES PUBLIQUES (AIDES NATIONALES ET EUROPÉENNES)

Taux d'aide publique	80 %
Taux de co-financement FEADER	63 %

Pour assurer la maîtrise de l'enveloppe budgétaire et permettre à un nombre significatif de dossiers d'aboutir, un plafond de dépenses éligibles a été fixé à 150 000 €. Ainsi, le montant maximum d'aide publique sera de 120 000 €.

- niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 €HT par dossier

8. DÉPÔT DES FORMULAIRES D'AIDE FEADER ET CALENDRIER

Le porteur de projets qui souhaite déposer un projet dans le cadre de l'opération 8.3.1 « Prévention des dommages causés aux forêts » doit contacter la DDT(M) de son département pour déposer un dossier de demande d'aide FEADER. Le formulaire est accompagné de sa notice explicative.

Le bénéficiaire de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide récapitule également la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Le caractère raisonnable des coûts présentés sera en particulier contrôlé. Lorsque les coûts indirects sont éligibles, ils seront systématiquement calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013, ceci afin de limiter le risque d'erreur.

L'original du dossier de demande d'aide est à déposer auprès de la DDT(M) de son département (voir rubriques : 17. contacts) qui fournira un récépissé de dépôt de dossier.

Pour cette opération où le seul cofinancier est l'État, un seul dossier est à déposer à la DDT(M)

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région ou des autres financeurs de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu vous recevrez ultérieurement un courrier vous notifiant l'attribution de la subvention accompagné d'une décision attributive de subvention (arrêté, convention ou contrat).

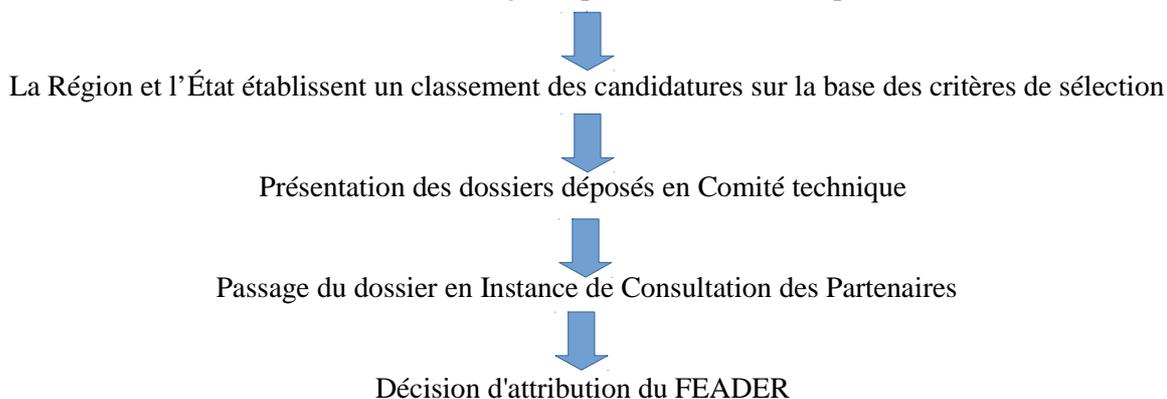
Pour toutes les dépenses et pour tous les financeurs, la date d'éligibilité des dépenses correspondra à la **date de dépôt du dossier de demande** d'aide complet ou non.

Le demandeur pourra donc prendre la décision et donc le risque, s'il le désire, de débiter les actions avant d'avoir obtenu l'accord de financement.

9. SUITE DE LA PROCÉDURE

A la suite du dépôt des dossiers auprès de la DDT(M), l'instruction des dossiers suivra le circuit suivant :

Dépôt du dossier auprès de la DDT (M), guichet unique, qui accuse réception du dossier et l'instruit. Des pièces complémentaires peuvent être demandées, le délai d'instruction est alors suspendu. Le caractère complet de votre dossier sera signifié par un accusé de réception.



Après analyse de votre demande, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Le planning du présent appel à candidatures est prévu selon les étapes suivantes :

Début de dépôt des dossiers	Fin de dépôt des dossiers	Date du Comité Technique
15 août 2016	20 septembre 2016	Fin septembre 2016 (date à préciser)

10. RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES EN TERMES D'OBLIGATION DE PUBLICITÉ DES FINANCEURS

Publicité sur la contrepartie nationale

Les logos des financeurs ou la mention de leur financement doit apparaître sur les supports d'information et de communication.

Publicité sur l'autorité de gestion

Dans les cas où la Région ne cofinance pas l'action, le logo de la Région Poitou-Charentes en tant qu'autorité de gestion doit quand même apparaître sur les supports d'information et de communication.

Publicité sur le FEADER

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire doivent témoigner du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par l'apposition de l'emblème de l'Union européenne, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante : http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_en.htm, assorti d'une explication du rôle de l'Union européenne, au moyen de la mention suivante : «Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales».

Pendant la mise en œuvre de l'opération bénéficiant d'un soutien, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

- en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de

l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne ;

- en prévoyant une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale : A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne, apposée en un lieu aisément visible par le public.

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant les actions cofinancées par le FEADER contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union européenne, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional.

Pour les informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent par analogie.

11. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée de réalisation du projet vous devez :

- Respecter les engagements figurant en page 10 du formulaire de demande d'aide,
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- Permettre / faciliter l'accès de votre structure aux autorités compétentes chargées des contrôles,
- Informer la DDT(M) de Poitou-Charentes en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements,
- Faire la publicité de la participation du FEADER.

12. FORMULAIRES A COMPLÉTER, PIÈCES À FOURNIR

La liste des pièces à fournir à la DDT(M) de votre département figure dans le formulaire de demande accompagné de sa notice. Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation.

Pour plusieurs justificatifs, dès lors que vous avez déjà transmis ces documents à l'administration et l'avez autorisée à les communiquer à d'autres structures, vous n'avez pas à les fournir à nouveau (notamment RIB et K-bis) ;

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser à la DDT(M) de votre département dans des délais respectant les délais inscrits dans la décision attributive, les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive accompagné des indicateurs de réalisation
- les factures acquittées ou complétées par les pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou encore par des pièces comptables de valeur probante équivalente, notamment les récapitulatifs des dépenses relatives à l'action financée, certifiés par votre commissaire aux comptes ou votre agent comptable, relevés de compte bancaire, fiches de paie... ;
- un compte-rendu d'exécution de l'action comportant notamment les informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi, un rapport d'activité comprenant un volet qualitatif, un tableau de suivi du temps de travail ;
- le cas échéant, l'attestation de versement des fonds par les autres financeurs, la subvention du FEADER ne pouvant être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

13. LES CONTRÔLES

Votre dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- au moment de la demande d'aide : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier, au regard des caractéristiques de l'appel à projet, et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire ;
- lors des différentes demandes d'acompte et au versement du solde : il sera vérifié la conformité de la

- réalisation par rapport aux prévisions et la cohérence des différentes pièces présentées.
- Lors de ces demandes de paiement, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier les éléments, notamment les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes, indiquées dans le formulaire de demande de paiement, vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits mentionnés dans la décision attributive. En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

14. LES SANCTIONS

Vous devez apporter une attention particulière à la qualité des informations fournies dans les demandes d'aide et les demandes de paiement. Toutefois, si après le dépôt de votre demande vous constatez une erreur, il convient que vous alertiez la DDT(M) afin de procéder à une adaptation de votre demande.

En effet, sauf à ce que vous apportiez la preuve de votre bonne foi, les déclarations erronées seront qualifiées de fausse déclaration et passibles du dispositif de réduction et de sanction prévu par la réglementation européenne et rappelé ci-dessous. Cette réglementation pourra, en tant que de besoin, être complétée par un dispositif de sanction national.

Si lors de la demande de paiement, vous incluez des montants inéligibles, l'aide qui vous sera versée sera calculée sur la base des montants éligibles et il lui sera appliqué une réduction égale au montant de l'écart avec l'aide calculée sur la base de votre demande.

Si l'erreur de déclaration résulte d'une intention délibérée de votre part, l'opération sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré ; en outre vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de l'opération 8.3.1 « Prévention des dommages causés aux forêts » pendant l'année FEADER concernée et pendant la suivante.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

15. MODIFICATION DU PROJET

Vous ne pouvez pas modifier votre projet sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé la DDT(M) auprès de laquelle votre projet a été déposé. Dans le cas contraire vous vous exposez à un refus de paiement pour non conformité de la réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépense de plus de 20 % doit faire l'objet d'une validation préalable de la Région.

Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

16. CONTACTS

Pour toute demande s'adresser à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime

Ludovic LAMARCHE
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Unité Milieux, Forêt et Biodiversité
Technicien chargé des problématiques forestières et grands gibiers
Site Mangin
89 Avenue des Cordeliers - CS 80000
17018 LA ROCHELLE Cedex 1
Tél. 05 16 49 62 70
Fax : 05 16 49 64 00
Courriel : ludovic.lamarche@charente-maritime.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente

Jean Paul DERVIN
Service Économie agricole et rurale
43 rue Charles Duroselle
16016 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05-17-17-38-53
Courriel : jean-paul.dervin@charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne

Marie-Dominique MARTIN
Service Forêts, eau et biodiversité
20, rue de la Providence
BP 80523
86020 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 03 13 19
Courriel : marie-dominique.martin@agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres

M. Yohanne ÉPRON
Service Eau et Environnement
Cellule Environnement/Biodiversité
39 avenue de Paris
BP 526
79022 NIORT Cédex
Tél: 05 49 06 88 19
Fax: 05 49 06 88 99
Courriel : yohanne.epron@deux-sevres.gouv.fr

ANNEXE 1

Pour le présent appel à candidatures, la liste des organismes susceptibles de créer des catastrophes est :

- Le champignon fomes annosus
- Les scolytes (insectes coléoptères endémiques)
- La processionnaire du pin (chenille)
- Le puceron lanigère du peuplier
- Le chancre (*Cryphonectria parasitica*) et l'encre (*Phytophthora*), champignons du châtaignier
- Le nématode du pin
- Le fusarium ou chancre du pin,
- La chalarose du frêne
- « La maladie des bandes rouges » du pin laricio due au champignon "*Dothistroma septosporum*"